



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 Donges

Références : N2-2023-1241

Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- irisations détectées à l'appontement n°4
- fuite de MTBE à l'appontement n°3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Irisations appontement n°4	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2	Sans objet
2	Fuite MTBE appontement n°3	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les moyens nécessaires pour gérer les irisations détectées en Loire. Il indique être en cours d'investigations pour déterminer les causes de ces irisations et de la fuite de MTBE en vue d'alimenter les rapports d'incident à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Irisations appontement n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Irisations appontement n°4
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier : <ul style="list-style-type: none">- lors de la mise en place de la salle de crise,- en cas d'échange avec un autre service de l'État,- en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min.- en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction. Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine : <ul style="list-style-type: none">- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle. L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant. Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Art. 4.4.1. L'exploitant met notamment en œuvre des moyens destinés à contenir à l'intérieur du site de la raffinerie toute fuite éventuelle d'hydrocarbures d'une des canalisations situées à proximité de la Loire. Tout épandage accidentel de produit doit pouvoir être récupéré afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Le dispositif de rétention devra être dimensionné pour récupérer la fuite identifiée pour le cas le plus défavorable.

Constats :

L'exploitant a constaté des irisations en Loire au niveau de l'apponnement n°4 le 7 novembre 2023 (une détection similaire à proximité de l'apponnement, sur une surface moindre, en octobre 2023) et a déclaré cet incident à l'inspection des installations classées le jour même.

Lors du contrôle effectué le 9 novembre 2023 sur place :

- des boudins absorbants sont mis en place ;
- il n'est pas constaté d'irisations ni mis en évidence de fuite à proximité ;
- des travaux d'affouillement sont menés sur la ligne SA855 à l'Ouest du bac P183 ;
- l'exploitant mentionne ne pas connaître l'origine de ces irisations.

L'exploitant a mis en œuvre des moyens destinés à contenir l'irisation observée en Loire à l'apponnement n°4. Il indique être en cours d'investigations pour rechercher la cause de ces irisations.

Le rapport d'incident est transmis à l'inspection sous trois mois (février 2024).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Fuite MTBE apponnement n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de MTBE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- lors de la mise en place de la salle de crise,
- en cas d'échange avec un autre service de l'État,
- en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min.
- en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction.

Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Le 26 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une fuite de MTBE (additif essence) lors d'un déchargement de bateau à l'apponnement n°3. Cette fuite a eu lieu

lors de la purge du bras de déchargement par l'évent du ballon de purge, du fait d'une vanne indiquée fermée alors qu'elle était restée ouverte. Selon l'exploitant :

- la fuite a été détectée rapidement par la présence d'un opérateur sur place et stoppée également rapidement ;

- la rétention située sous l'évent de purge a été pompée.

L'appontement n°3 dispose d'une rétention sous l'évent du ballon de purge. Lors de l'inspection, cette rétention a été vidangée, aucun produit résiduel n'a été visuellement constaté. L'exploitant indique être en cours d'investigations pour tirer le retour d'expérience de cet incident.

Le rapport d'incident est transmis à l'inspection sous trois mois (fin janvier 2024).

Type de suites proposées : Susceptible de suites